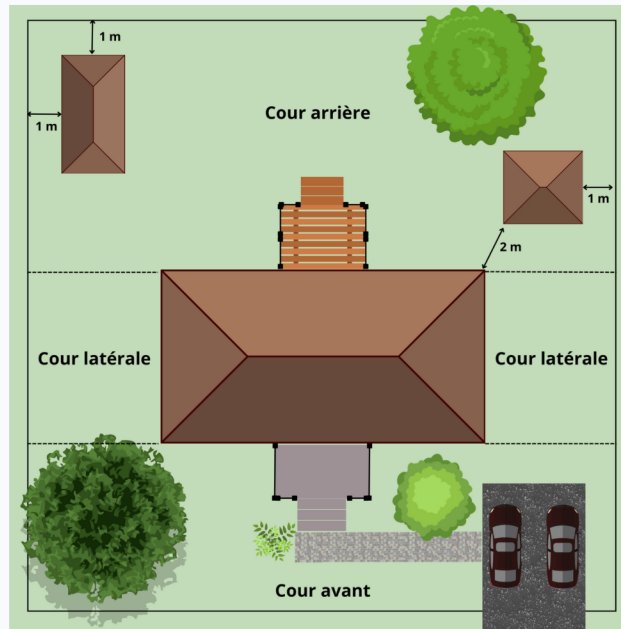


Dispositions relatives aux remises

RÈGLEMENT DE ZONAGE
#2009-002, ARTICLES 5.18
À 5.24

Saint
Antoine 
sur
Richelieu



GÉNÉRALITÉS

Les remises sont autorisées à titre de bâtiment accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de deux (2) remises est autorisé par bâtiment résidentiel.

SUPERFICIE

La superficie maximale pour une remise est de 20 mètres carrés.

Dans le cas d'une habitation de deux logements ou plus, la superficie maximale permise est de 9 mètres carrés par logement.

IMPLANTATION

Les remises sont autorisées à l'intérieur des cours latérales, arrière ou avant secondaire.

Une remise isolée doit être située à une distance minimale de 2 mètres du bâtiment principal.

Pour toute remise, il doit être maintenu une distance minimale de 1 mètre de toute ligne de propriété lorsque le mur ne comporte aucune ouverture et de 1,5 mètre lorsque le mur comporte une ouverture.

De plus, une remise doit être située à une distance minimale de 1 mètre de tout autre bâtiment accessoire ainsi qu'à 3 mètres de l'emprise de la rue lorsqu'elle est implantée en cour avant secondaire.

Dans le cas d'une habitation jumelée ou contiguë, les remises peuvent être jumelées ; aucune marge latérale d'isolement n'est alors exigée.

HAUTEUR

Une remise doit respecter une hauteur maximale de 3,6 mètres.

REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur de la remise doit s'harmoniser avec celui du bâtiment principal.

AVANT-TOIT

Il est autorisé de prolonger l'avant-toit d'une remise afin de créer un abri pour le bois de chauffage. La section ainsi prolongée peut s'étendre sur toute la longueur de la remise, mais ne peut représenter plus de 60 % de sa superficie.

N.B. Les croquis sont à titre indicatif, d'autres situations peuvent survenir.

Pour plus de renseignements et pour connaître les documents nécessaire à la demande de permis, , communiquez avec le Service de l'urbanisme et de l'environnement.

En cas de contradiction avec la réglementation en vigueur, cette dernière prévaut.